

Décision n° 00–437 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 mai 2000 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société LambdaNet Communications France SAS

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.33–1, L.34–1 et L.36–7 (1°);

Vu la loi n°96–659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ;

Vu la demande d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public et de fourniture du service téléphonique au public, présentée le 21 mars 2000 par la société LambdaNet Communications France SAS et complétée par le courrier du 25 avril 2000.

Vu le courrier en date du 5 mai 2000, en réponse à celui de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 25 avril 2000 ;

Après en avoir délibéré le 10 mai 2000

Décide :

Article 1 –

Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée au nom de la société LambdaNet Communications France SAS
- le projet d'arrêté d'autorisation et le cahier des charges annexés.

Article 2 –

Le Président de l'Autorité est chargé de transmettre au secrétaire d'État à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'autorisation annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 10 mai 2000,

Le Président

Jean–Michel Hubert